

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 741-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément aux articles 9 et 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), madame Geneviève Guilbault, membre du Conseil exécutif et vice-première ministre, soit nommée vice-présidente du Conseil exécutif et chargée, à ce titre, d'exercer les fonctions et les pouvoirs du premier ministre et président du Conseil exécutif, lorsque, selon le cas :

1^o ce dernier est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions;

2^o ce dernier est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions;

3^o ce dernier lui demande de le remplacer pour une fin particulière;

QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à madame Sonia LeBel ou, en son absence, à monsieur Eric Girard, membres du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1242-2019 du 18 décembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74945

Gouvernement du Québec

Décret 742-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT le ministre de l'Économie et de l'Innovation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les responsabilités suivantes :

1^o accompagner les petites et moyennes entreprises en proposant des politiques et des programmes destinés à favoriser la création et le maintien de celles-ci et des programmes pour soutenir l'innovation;

2^o mettre en place des mécanismes permettant de réduire les coûts administratifs que doivent supporter les petites et moyennes entreprises;

3^o l'application de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente;

QUE, conformément à cet article, à l'égard de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie, soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

QUE soit confiée au ministre de l'Économie et de l'Innovation la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (chapitre M-35.1.1.1), et ce, conformément à l'article 8 de cette loi;

2^o la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), et ce, conformément à l'article 25 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre de l'Économie et de l'Innovation la responsabilité de la stratégie numérique;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de l'Économie et de l'Innovation la responsabilité des programmes suivants :

1^o le Programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec visé par le décret numéro 715-2017 du 4 juillet 2017;

2^o le Programme d'appui aux initiatives de commercialisation du secteur des boissons alcooliques;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 820-2019 du 14 août 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74946

Gouvernement du Québec

Décret 743-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 90-2021 du 3 février 2021

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 90-2021 du 3 février 2021 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74947

Gouvernement du Québec

Décret 744-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Isabelle Merizzi comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Isabelle Merizzi, vice-présidente, Retraite Québec, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, pour un mandat de cinq ans à compter du 21 juin 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de madame Isabelle Merizzi comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Isabelle Merizzi, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Merizzi exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 juin 2021 pour se terminer le 20 juin 2026 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Merizzi reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Merizzi renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Merizzi comme sous-ministre adjointe du niveau 2.